

MAIS QUI DIABLE DOIT ENTREtenir CETTE CANALISATION PLUVIALE?



M^{re} Philippe Asselin
Morency, société d'avocats,
s.e.n.c.r.l.

Depuis quelques années, bon nombre d'ouvrages permettant la canalisation des eaux de surface sont apparus sur des terrains privés, et ce, on ne sait trop comment! Il semble qu'à l'époque, les ententes verbales entre les autorités publiques et les citoyens étaient plutôt courantes. Résultat : ces ouvrages qui doivent aujourd'hui être entretenus n'apparaissent sur aucun acte de notoriété publique. On aura compris tous les problèmes que cela peut occasionner.

EMPIÈTEMENT ILLÉGAL

Dans *Tremblay et als c. Municipalité de Lac-Beauport et als* (2012 QCCS 16664), la Municipalité avait réalisé des ouvrages pour canaliser les eaux de surface qui s'écoulaient du sommet d'une montagne pour les diriger notamment dans un ponceau situé en face de la propriété des demandeurs. Malgré des travaux effectués par la Municipalité pour véhiculer plus efficacement les eaux de surface, le terrain des demandeurs a subi de l'érosion et a été endommagé suite au débordement des eaux qui étaient canalisées sur une partie de leur propriété.

Fait intéressant dans cette affaire : les travaux avaient été exécutés par la Municipalité sur la propriété des demandeurs avec leur accord, mais sans servitude, cession, expropriation ou droit de propriété superficière.

Or, pour la Cour supérieure, la Municipalité exerçait donc sans droit une servitude et ses installations empiétaient illégalement sur la propriété des demandeurs.

C'EST CHEZ VOUS, C'EST À VOUS!

En défense, la Municipalité a tenté de faire valoir que les demandeurs étaient devenus propriétaires par accession

des installations de canalisation se trouvant sur leur propriété.

Cependant, la Cour supérieure a été d'avis que ce moyen de défense n'était pas fondé. En effet, les installations de canalisation se trouvant sur la propriété des demandeurs étaient le prolongement du réseau de canalisation dont la Municipalité était propriétaire et responsable. En outre, les canalisations n'avaient pas été réalisées par les demandeurs, mais plutôt par la Municipalité, et ce, aux frais de cette dernière.

Dans ces circonstances, la Cour supérieure a donc ordonné à la Municipalité de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'érosion et le débordement des eaux émanant de ses installations sur la propriété des demandeurs et à remettre les lieux en état. Puisque les ouvrages avaient été réalisés dans un cours d'eau, signalons également qu'il a été ordonné à la Municipalité d'obtenir du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout certificat d'autorisation nécessaire à l'exécution des travaux.

À la lumière de cette affaire, le temps des ententes conclues avec une poignée de mains sur le bord du fossé est aujourd'hui révolu! En effet, il est primordial que les municipalités régularisent la présence de leurs ouvrages de canalisation des eaux de surface en obtenant les servitudes requises. Le recours à l'expropriation pourrait même s'avérer utile dans certains cas. Ainsi, lorsque des travaux d'entretien devront être réalisés sur un ouvrage de canalisation des eaux de surface, la situation sera plus limpide! **M**

Chronique de février

Veuillez noter que notre dernière chronique aurait dû contenir une précision à l'effet que malgré l'adoption du projet de loi n° 8 le 7 décembre 2012, les dispositions prévoyant la possibilité pour les municipalités de refuser une soumission pour rendement insatisfaisant entrèrent en vigueur à une date qui sera déterminée par le gouvernement. Nous remercions M^{re} Manon Thériault de la Ville de La Prairie pour son commentaire fort apprécié.